

Acte pour amender l'acte des écoles séparées du Haut-Canada, de 1855.

ATTENDU qu'il est expédient de faire disparaître certains obstacles qui s'opposent au fonctionnement de l'acte ci-dessus mentionné ;—
À ces causes, sa majesté, etc.

I. La douzième section du dit acte sera et est par le présent abrogée. *Préambula.*

5 II. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte ci-dessus cité ou dans tout autre acte ou actes d'école à ce contraire, toute personne payant des taxes, soit comme propriétaire soit comme locataire, qui, lorsqu'elle sera requise de payer ses taxes ou cotisations d'écoles, présentera au percepteur un certificat en double du secrétaire trésorier ou d'un bureau de
10 syndics d'aucune école ou écoles séparées catholiques romaines, constatant qu'elle a payé toutes les taxes ou cotisations d'écoles exigées par tels syndics ou bureau pour l'année alors courante, sera exempte du paiement de toutes taxes ou cotisations imposées pour la construction ou le soutien
15 des écoles communes ou des bibliothèques d'écoles communes pour la même année ; et il sera du devoir du dit percepteur de retenir l'un des certificats ci-dessus mentionnés et signer son nom sur l'autre pour par lui être remis au contribuable.

Certificat des syndics d'une école séparée, constatant que les taxes ont été payées, suffira pour exempter du paiement des taxes pour les autres écoles.

III. Cet acte prendra effet à compter du premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six.

L'acte entrera en force le premier janvier 1856.